



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 04 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

ARS

- DD 11/CES

DDTM

- SEMA

PREFECTURE 11 - PREFECTURE 34

- BCLI

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS

DD11/CES

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-005 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arborivores dans le département de l'Aude.....1

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-006 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public
du forage des Capitelles situé sur la commune de COUSTAUSSA.....27

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-007 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public
de la source Le Teil située sur la commune de ROQUEFERE.....41

Arrêté n° ARS DD11-CES-2018-008 portant déclaration d'utilité publique : - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public
Déclaration de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement
de la source de la Garnison située sur la commune de LES MARTYS.....55

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0027 – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Limoux Conditionnement, unité de conditionnement de vin avec entrepôt logistique pour les produits finis sur le territoire de la commune de PIEUSSE.....71

PREFECTURE 11 - PREFECTURE 34

DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-008 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 relatif à la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre.....77

PREFECTURE
DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-011 portant prescription pour la mise en sécurité du barrage de Gourg de la Bianco exploité par la commune de LAURE-MINERVOIS et situé sur le cours d'eau du Ruchol, sur la commune de LAURE-MINERVOIS en application de l'article R 214-127 du Code de l'Environnement.....82

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-012 mettant en demeure la commune de CENNE-MONESTIES de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 prescrivant la mise en sécurité du barrage de CENNE-MONESTIES.....84



Agence régionale de santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2018-005

Relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31 ; L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population, modifiée notamment par l'article 78 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965

pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié par l'arrêté du 31 janvier 2013 ajoutant l'Aude dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Aude, notamment l'article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 susvisé ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau *albopictus* 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 avril 2018 ;

Considérant le bilan sur l'année 2017 de la surveillance entomologique de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID) qui établit l'extension de la présence de vecteurs d'arboviroses dont « *Aedes albopictus* » reconnu implanté et actif sur le territoire du département de l'Aude ce qui constitue de fait une menace pour la santé publique ;

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Aude est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie,

ARRETE

Art. 1^{er}. Zones de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Aude est définie en zone de lutte contre les arboviroses et les moustiques vecteurs dont *Aedes albopictus*.

Le plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses du ministère en charge de la santé du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Aude.

Art. 2. Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1^{er} est mis en œuvre du 1^{er} mai 2018 au 30 novembre 2018.

Art. 3. Définition des opérations de lutte

L'application du plan anti-dissémination de la dengue, du chikungunya et autres arboviroses dans le département de l'Aude se compose de plusieurs axes d'interventions :

1. La surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs par le conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte antivectorielle ;
2. La surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé (ARS), la cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire Occitane) et les professionnels de santé du département ;
3. Les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Art. 4. Acteurs de la mise en œuvre du plan

- Le préfet de l'Aude, qui préside la cellule départementale de gestion définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- L'Agence régionale de santé d'Occitanie, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique, avec l'expertise technique de la Cire Occitanie, des cas suspects ou confirmés d'arboviroses ;
- Le Conseil départemental de l'Aude, qui a en charge la surveillance entomologique et l'exécution des mesures de lutte antivectorielle et qui peut déléguer cette action à un (ou à des) opérateur(s) public(s) ;
- Les communes de l'Aude qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et plus particulièrement la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires et d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain ;
- Les administrations de l'État concernées, en particulier la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) intervenant pour leurs compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau, ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations (DDCSPP) qui intervient pour ses compétences dans le domaine apicole ;
- La société de l'aéroport de Carcassonne point d'entrée du territoire en application du règlement sanitaire international (RSI), met en œuvre le programme de surveillance et de lutte défini dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations aéroportuaires

situées dans l'emprise de l'aéroport, comme précisé dans les articles 6 et 8 du présent arrêté;

- Les établissements de santé, qui se mobilisent et mettent en œuvre ou délèguent la lutte antivectorielle sur l'emprise de leur établissement, selon les modalités définies dans les articles 6 et 8 du présent arrêté ;
- Les propriétaires publics et privés, locataires, exploitants ou occupants de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, qu'ils soient du domaine public ou privé, en vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques ;
- Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant.

Art. 5. Cellule départementale de gestion de l'Aude

La cellule départementale de gestion de l'Aude est mise en place sous l'autorité du préfet de l'Aude. Cette cellule réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation afin de définir des actions à mettre en œuvre en termes de surveillance, de lutte antivectorielle et de communication.

Cette cellule se réunit, en tant que de besoin, à la demande du préfet et *a minima* une fois en début de saison d'activité du moustique *Aedes albopictus*.

Cette cellule est composée :

- de l'ARS Occitanie,
- du Service interministériel régional des affaires civiles, économiques de défense et de protection civile,
- du Conseil départemental de l'Aude et, le cas échéant, de l'opérateur public de démoustication désigné,
- de la Cire Occitanie,
- de l'Association départementale des maires de l'Aude,
- du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Carcassonne,
- du Service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de Narbonne,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts Occitanie (DRAAF),
- de la DREAL,
- de la DDTM,
- de la DDCSPP,
- des Voies navigables de France (VNF),
- de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Sud Est),
- des centres hospitaliers de Carcassonne et Narbonne,
- de l'aéroport de Carcassonne,
- de Vinci autoroutes.

Art. 6. Surveillance entomologique

La surveillance entomologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour objectifs de :

- Surveiller la progression géographique des moustiques vecteurs par un réseau de pièges pondoires sentinelles mis en place sur l'ensemble du département de l'Aude. Se référer à l'annexe 3 pour déterminer les communes concernées et le nombre de pièges utiles.
- Évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs par une surveillance renforcée dans les zones reconnues colonisées par densification du réseau des pièges pondoires (voies de communication, etc.) ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le Conseil Départemental de l'Aude :

- a. Il transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- b. Il procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,
- c. Il saisit chaque relevé mensuellement le 20 du mois sur la période définie à l'article 2 du présent arrêté, dans le logiciel sécurisé SI-LAV (système d'information de la lutte antivectorielle) fourni géré par la Direction générale de la santé (DGS),
- d. Il traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iPhone/Android i Moustique®.

2. La société de l'aéroport :

Elle réalise ou fait réaliser une surveillance entomologique dans l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux. Elle transmettra à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, un bilan de la surveillance annuelle avant la fin de la période de surveillance (30 novembre).

3. Les établissements de santé:

Ceux-ci réalisent ou font réaliser un diagnostic entomologique de leurs abords afin d'établir un programme de surveillance et de lutte antivectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement des gîtes si nécessaire).

Art. 7. Surveillance épidémiologique

La surveillance épidémiologique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, a pour but de prévenir la dissémination des virus chikungunya2, ou/et de la dengue, ou/et du Zika et/ou de la fièvre jaune en

repérant le plus tôt possible les cas suspects importés, les cas autochtones probables et les cas confirmés (importés ou autochtones) et en évitant ainsi la survenue de cas secondaires et la constitution de foyers épidémiques autochtones.

Elle est réalisée par l'ARS Occitanie qui assure :

1. La réception des signalements de cas suspects et/ou confirmés ainsi que des déclarations obligatoires (maladies à déclaration obligatoire) des cas confirmés de chikungunya, dengue, de Zika et de fièvre jaune ;
2. La réalisation d'une enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade ou cas suspect en période de virémie ;
3. Le signalement sans délai au Conseil départemental et à son opérateur des cas suspects importés potentiellement virémiques, des cas probables autochtones et des cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par le malade en période de virémie et des actions de lutte antivectorielle adéquates éventuelles dans les alentours des lieux de vie des cas signalés (détails dans l'article 8 du présent arrêté). Ce signalement se fait exclusivement *via* le logiciel ministériel sécurisé SI-LAV ;
4. La réalisation des recherches de cas, le cas échéant, dans l'entourage des cas autochtones si possible couplée à l'enquête entomologique ;
5. La réception en temps réel des résultats de chaque intervention à l'aide du logiciel SI-LAV ;
6. La surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs.

Art. 8. Lutte antivectorielle

Ses objectifs sont de :

- Limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels,
- Agir autour des cas importés ou autochtones, suspects ou confirmés, de dengue ou, de chikungunya ou de Zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones.

Elle se répartit entre les acteurs suivants :

1. Le Conseil départemental de l'Aude

- a. Il procède ou fait procéder aux traitements de démoustication dans les zones où la présence du moustique le nécessite :
 - i. Soit parce que la zone touchée est nouvelle, afin de limiter l'expansion géographique (suppression ou traitement des gîtes larvaires, traitement adulticide) ;

- ii. Soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue, ou de chikungunya, ou de Zika ou de fièvre jaune, à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes) conformément au protocole d'intervention LAV qui est annexé au présent arrêté (Cf. annexe 2).

Les substances actives utilisées, (en application de l'article 10 du présent arrêté), doivent être autorisées par la réglementation en vigueur et être appliquées par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. Leur utilisation doit respecter les obligations réglementaires et être respectueuses de la protection de la population, de la faune et de la flore des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

- b. Il avertit l'ARS, et les maires des communes concernées, préalablement à tout traitement. Son opérateur informe la population. Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé en application de l'article 12 de du présent l'arrêté.
- c. Il s'assure, après tout traitement, de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises.
- d. Il procède ou fait procéder, au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces actions (date du début et durée des opérations, méthodes utilisées, doses d'application des produits), à l'information de l'ARS. Il en informe également les communes concernées.
- e. Il présente, devant la cellule départementale de gestion, un bilan relatif à cette action en fin de saison.

2. Les communes

Elles assurent, de façon préventive, l'élimination des gîtes larvaires dans les lieux de vie publics et autour des établissements dont elles ont la responsabilité.

Contenu des actions :

- a. Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques,
- b. Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations.

De plus les communes sont partenaires des actions de mobilisation sociale des populations pour les inciter et les accompagner dans l'élimination des lieux de pontes.

¹ La vérification de l'efficacité du traitement s'effectue de manière visuelle. Elle est basée sur l'appréhension des agents réalisant l'opération, de la bonne tenue du traitement (fonctionnement des appareils de diffusion, produits utilisés, couverture de la zone à traiter, visualisation de la réduction de nuisance).

Les mesures de l'efficacité des traitements LAV peuvent être mises en place exceptionnellement, comme après des traitements réalisés dans le cadre de signalement de cas autochtones confirmés.

3. La société de l'aéroport

- a. élimine ou fait éliminer les gîtes larvaires sur l'emprise du site qu'elle exploite et dans la limite d'un rayon de 400 m autour des zones de débarquement, de fret et des colis postaux ;
- b. assure ou fait assurer la lutte anti-vectorielle y compris par traitement anti-adulte sur cette même emprise ;
- c. s'assure de la désinsectisation des aéronefs.

4. Les établissements de santé

Les directeurs d'établissement mettent en œuvre ou délèguent la lutte antivectorielle sur l'emprise de leur établissement en ce qui concerne :

- a. Le plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- b. Le plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS, à la fois à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*)) ;
- c. Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

5. Les Services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) des villes de Carcassonne et de Narbonne

En plus des obligations communales, en cas de dépassement des capacités d'intervention de l'opérateur public de démoustication ou d'épidémie, le SCHS pourra être mobilisé pour assurer des missions de LAV à la demande de l'ARS.

Art. 9. Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

L'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques vecteurs est le Conseil Départemental de l'Aude, qui a délégué à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) cette opération par contractualisation d'une convention signée.

Les coordonnées de l'EID sont les suivantes : 165, avenue Paul Rimbaud – 34184 Montpellier cedex 4 (Tél. : 04 67 63 67 63 ; Fax : 04 67 63 54 05 ; courriel : eid.med@eid-med.org ; site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org).

Art. 10. Traitements

1. Les traitements autorisés

Les substances actives autorisées pour la déoustication lutte opérationnelle sans avis préalable figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV), Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).
Deltaméthrine + esbiothrine	
Deltaméthrine + D-alléthrine	
Pyréthrinés	

Les préparations utilisées, contenant ces substances, doivent avoir reçues une autorisation de mise sur le marché.

2. Les modalités de traitement

- a. Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (règlement européen n° 528/2012) dénommée « Biocides » et transposée en droit français aux articles L. 522-1 et suivants du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 2015, de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du certificat « Certi-biocides ».
- b. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :
 - i. pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment

aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

- ii. en cas de proximité avec une ou plusieurs parcelles agricoles biologiques, le produit utilisé devra être à base de pyrèthrine ;
- iii. en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'ARS informe la DDT, service chargé de Natura 2000 ;
- iv. des dérogations aux zones de non traitement en bordure des cours d'eau et des zones humides sont possibles au cas par cas et après avis de la DREAL.
La possibilité de dérogations doit cependant :
 - garantir une largeur minimale de zone non traitée, adaptée à la vulnérabilité du milieu,
 - s'accompagner d'une vérification des matériels de pulvérisation afin de considérer les marges de progression dans la limitation des retombées vers les milieux aquatiques ;
- v. les pulvérisations sont interdites par temps de pluie. Sur la base du bulletin de Météo France, un temps de pluie est la prévision d'un régime d'averses et de pluies supérieures à 5 mm sur une durée de 1 à 3 h ;
- vi. les pulvérisations sont interdites lorsque les vents ont un degré d'intensité 3 ou supérieure sur l'échelle de Beaufort, *i.e.* des vents supérieurs à 19 km/h, conformément à l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- vii. l'emploi de ces substances est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus édictées sont respectées ;

Toutes autres modalités d'utilisations des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sera possible que selon des indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

3. L'information préventive au traitement

Toute utilisation fait l'objet, en amont, d'une information à l'ensemble des personnes concernées : l'opérateur de démoustication informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîtage), l'ARS informe la préfecture, le Centre antipoison et de toxicovilage (Cap-tv), la DREAL, ainsi que la DRAAF, qui relaye l'information au groupement de défense sanitaire de l'Aude, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents – dont les apiculteurs – ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas

potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24h).

4. Le contrôle de l'efficacité du traitement

Le Conseil Départemental, ou son opérateur, les collectivités, les directeurs des établissements de santé, après tout traitement, s'assurent de la bonne réalisation et de l'efficacité¹ des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS – Délégation départementale de l'Aude, après chaque intervention.

Art. 11. Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure, dans les conditions décrites à l'article 14 du présent arrêté. En particulier, comme stipulé au point 2 de l'article précité, en cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Art. 12. Obligations générales : élimination physique des gîtes

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

A ce titre, le maire peut prendre un arrêté municipal mentionnant les obligations, pour ses administrés, de ne pas créer de conditions favorables à la prolifération de moustiques sur son territoire, ainsi que les conséquences pénales dans le cas du non-respect de cet arrêté. En dernier recours, le maire peut informer le préfet pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour

faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, selon les modalités réglementaires en vigueur.

Art. 13. Cadre réglementaire des opérations de démoustication

1. Exécution des opérations de LAV

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de quatrième classe (750 €).

2. Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure doit être faite par le préfet et envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées. Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

La mise en demeure ayant été faite dans les conditions prévues ci-dessus et le délai étant expiré, l'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service ou de l'organisme chargé de la lutte contre les moustiques est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Art. 14. Travaux d'office

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'article 13 du présent arrêté des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, des travaux d'office pourront

être entrepris selon la procédure suivante, prévue par l'article 5 de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

1. Mise en demeure

Sans réponse des personnes concernées, un constat est établi par un agent assermenté. Un rappel de la réglementation est effectué auprès des propriétaires par le préfet avec demande de réalisation de travaux dans un délai de 2 mois. La mise en demeure est affichée en mairie.

2. Réalisation des travaux d'office

Au terme du délai de 2 mois, un nouveau constat est établi par un agent assermenté. Si les travaux n'ont pas été engagés, il est procédé à un état descriptif initial préalable à la réalisation des travaux par l'Opd et adressé au préfet.

Les travaux sont ensuite engagés. L'accès au terrain est permis avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie ou leurs délégués.

Un état descriptif final est réalisé par un agent assermenté et adressé au préfet.

3. Recouvrement

Le financement des travaux est à la charge des propriétaires.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni d'amende de quatrième classe (750 €) le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

Art. 15. Obligations pour les conceptions d'ouvrages

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 €) le fait de ne pas respecter ces obligations, conformément à l'article 8 du décret 2005-1763 du 30 décembre 2005.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou la prescription de la précédente peine, par la même

contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

L'action pénale ne fait pas obstacle aux actions d'office prévues par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964.

Art. 16. Suivi de la surveillance et bilan de la campagne

Au plus tard le 15 janvier 2019, le Conseil départemental ou son opérateur désigné enverra au préfet et à l'ARS, le bilan de la campagne. Le document devra comporter les éléments suivants :

1. résultats de la surveillance entomologique et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
2. bilan des interventions autour des cas de maladies vectorielles,
3. produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
4. liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
5. résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
6. difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
7. informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels – notamment sur les sites Natura 2000 – détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir et à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte antivectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par l'ARS.

Art. 17. Communication, sensibilisation, information et formation

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'État, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes, est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention, notamment à la suppression des gîtes.

1. Hors période de crise (niveau 1 du plan national, cf. annexe 1)

a. Au près des voyageurs (ARS)

L'objectif est de prévenir l'importation de cas d'arboviroses en détectant précocement les cas importés. A ce titre, la cible principale concerne les professionnels du tourisme, les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes et les voyageurs en

partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie. Diverses actions sont à mener, telle l'information des agences de tourisme, des centres de vaccination internationaux et des points d'entrée du territoire.

- b. Auprès du public (Conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

L'objectif est de rappeler l'importance de la suppression ou de la gestion des gîtes larvaires et de faciliter la compréhension de l'ensemble du dispositif de lutte antivectorielle, notamment la nécessité de traitements intra-domiciliaires dans le cas de suspicion d'arboviroses.

- c. Auprès des maires du département de l'Aude (Conseil départemental et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de sensibilisation des maires est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire via notamment (1) la transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques sur le territoire de la commune, (2) le signalement des zones de prospection et de traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques, (3) l'information préalable, le cas échéant, de la réalisation d'une opération de démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants, etc.) afin qu'il puisse être un relai pour les administrés.

Le conseil départemental ou son opérateur met à disposition du public et des collectivités des supports de communication pour atteindre ces objectifs

- d. Auprès des professionnels de santé du département

L'objectif est de mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des arbovirus et la déclaration des cas suspects de dengue, chikungunya et Zika. A ce titre, une information sera faite, en début de saison, sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur et sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue, chikungunya ou Zika (notamment le protocole de signalement accéléré à l'autorité sanitaire).

2. En situation de crise (niveau 2, 3, 4, 5 du plan national, cf. annexe 1)

Selon le niveau du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses, les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

Art. 18. Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Art. 19. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargé de la santé, Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Art. 20. Abrogation

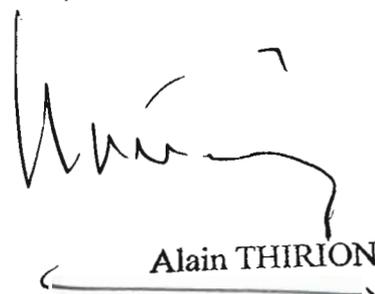
L'arrêté préfectoral n° ARSDD11-CES-2017-003 en date du 24 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, et de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Aude est abrogé.

Art. 21. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du Conseil départemental de l'Aude, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Responsable de l'aéroport de Carcassonne, les Directeurs des Services communaux d'hygiène et de santé des communes de Carcassonne et de Narbonne, ainsi que les Maires des communes de l'Aude, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **02 MAI 2018**

Le Préfet,



Alain THIRION

Annexe 1 : Les niveaux de risques définis dans le plan national

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.

➤ **Niveau albopictus 0**

- 0a : absence d'*Aedes albopictus*
- 0b : présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

➤ **Niveau albopictus 1** : *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

➤ **Niveau albopictus 2** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

➤ **Niveau albopictus 3** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

➤ **Niveau albopictus 4** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

➤ **Niveau albopictus 5** : *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie

- 5a : répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
- 5b : épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Annexe 2 : PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DEROULE D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur² (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil général (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'OPD de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au CG et à la DREAL concernés

² Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

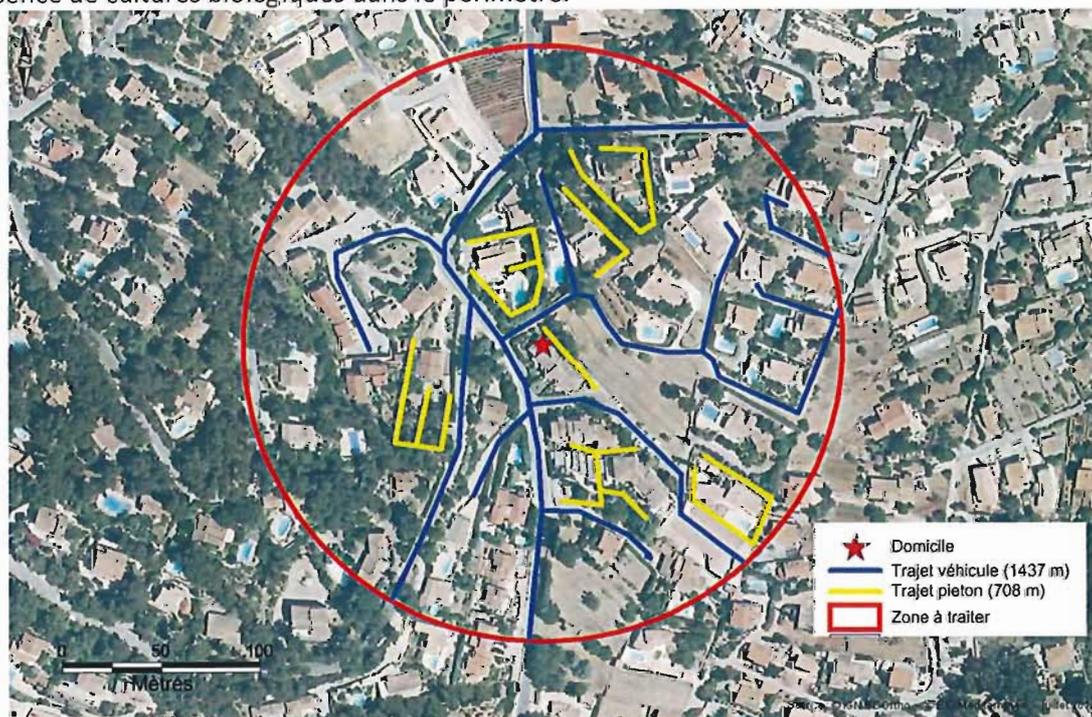


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de lutttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS A MENER PAR LES OPERATEURS

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	<i>Périmètre d'intervention</i>	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	<i>Cartographie et suivi des données</i>	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	<i>Enquête entomologique</i>	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
2. Prospection et définition de l'intervention	<i>Recherche des contraintes de traitement aduiticide</i>	Récolter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité

	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'OPD) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, CG et DREAL
	Choix de l'adulticide	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
3. Traitement adulteicide	Traitement péri domiciliaire	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	Pulvérisation spatiale d'adulticide	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulteicide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
4. Rattrapage de la phase de prospection	Recherche des absents	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN

	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
modes opératoires					
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte antilarvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui , idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduiticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	
traitement péridomiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	

Préfecture de l'Aude

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
 Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine

Annexe3 : extrait de l'instruction

INSTRUCTION N° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

TABLEAU N°1 : MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA PROGRESSION DE L'ESPECE DANS LES DEPARTEMENTS CLASSES EN NIVEAU 1

ZONE à surveiller	EXHAUSTIVITÉ	DENSITÉ de pièges	LIEUX de piégeage	PÉRIODE de piégeage	FRÉQUENCE des relevés
Grandes agglomérations (+ de 20 000 habitants)	Toutes	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Petites et moyennes aires urbaines	Si au moins 1 commune colonisée	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Sites touristiques	2 ou 3 sites les plus fréquentés dans chaque département	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrées)	Juin à octobre-novembre	Mensuelle
Communes hors pôles	Aucune	Aucun piège			



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

- en vue de la consommation humaine,
- pour la production et la distribution par un réseau public

Du forage des Capitelles situé sur la commune de Coustaussa

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Coustaussa en date du 01 octobre 2010 ;

VU le rapport de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de novembre 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2017 au 01 février 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24/02/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Coustaussa énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Coustaussa ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Coustaussa :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Capitelles, sis sur la commune de Coustaussa, de la commune de Coustaussa ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE ;

Le forage des Capitelles est située au lieu-dit « Fontaine de Lauzy » sur la parcelle N° 54 de la section WA de la commune de Coustaussa.

Cordonnées Lambert III : X = 593.365 Y = 307 1926 Z = 370 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Coustaussa est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage des Capitelles dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit journalier maximum : 15 m³/j
Débit annuel maximum : 5475 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage des Capitelles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Coustaussa.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Coustaussa et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate :

Au niveau du forage, il convient :

- d'effectuer une visite de contrôle du forage en surface et des organes de production une fois par mois avec inscription des remarques dans un cahier de suivi,
- d'entretenir régulièrement les parcelles du PPI sans produit chimique
- de vérifier et d'entretenir les clôtures, génie civil et accès, les vannes et appareillage divers, l'échelle d'accès,
- de mettre en place des aérations munies de grille dans le bâti, une clôture avec portail fermant à clef et englobant la capitelle (réservoir)
- de nettoyer le fond du bâti de l'ouvrage,
- de mettre en place une échelle pour descendre dans l'ouvrage,
- de contrôler l'ouvrage par la réalisation de pompage par paliers tous les 5 ans et de le contrôler par inspection vidéo-caméra tous les 10 ans,
- de mettre en place un carnet d'entretien et de suivi du captage et de la distribution,
- d'effectuer un suivi régulier de la qualité de l'eau distribuée en application de la réglementation.

Au niveau de la distribution et du traitement : il convient de :

- vérifier et entretenir les vannes, le compteur, les pompes et les systèmes de traitement,
- contrôler régulièrement le système UV et nettoyer le filtre à sable,
- remplacer les canalisations en plomb,
- nettoyer au moins une fois par an les ouvrages,
- contrôler le fonctionnement des compteurs,
- rechercher une solution de secours en cas d'incident sur le forage.

Le périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre, doit être propriété de la commune et clôturé (2 m de haut sur poteaux imputrescibles); il concerne pour partie la parcelle N°54.

A l'intérieur de ce PPI, sont interdits tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines, activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR s'étend sur une distance de 1 à 2 Km à l'amont du forage et englobe les formations calcaires et marno-calcaires de l'Illerdien. Une zone sensible est délimitée ; elle correspond à la zone d'affleurement des calcaires et d'alimentation de l'aquifère capté.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- L'exploitation de carrières, gravières
- Le façonnement des lits ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- Les remblais de carrières ou gravières
- Les plans d'eau, mares

- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavation non destinées à l'AEP publique.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondiçes, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique et les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de chemins et piste
- La modification des conditions d'utilisation des voies de communication,
- Les fossés, leur reprofilage et leur suppression,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.
- Le transport de matières dangereuses

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination des bâtiments
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le parçage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien des produits des fauches sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts

- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le déboisement : coupe à blanc, layons, accès de débardage
- La suppression de talus et de haies
- Les réseaux d'irrigation

Autres activités :

- Les Installations Classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules
- Les cimetières, et leurs extensions, les inhumations privées
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique ; leur création doit respecter la réglementation en vigueur.
- Les travaux hydrauliques destinés à l'alimentation en eau potable sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI.
- Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux potables sont autorisées sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI
- Les voies de communication (routes) à créer et chemins existants à entretenir sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI et après avis de la Police des eaux ; une attention particulière doit être prise dans la zone sensible
- L'utilisation des pistes et chemins existants est autorisée sous réserve de ne pas stationner dans la zone sensible. Une signalisation devra indiquer cette limitation au niveau de la zone sensible
- Dans les bâtiments d'élevage existants, le stockage des produits potentiellement polluants est interdit et l'usage du bâtiment ne doit pas induire de sources de pollution.
- Le pacage est autorisé sous réserve de rester extensif
- Les abreuvoirs et abris à bétail sont autorisés hors de la zone sensible. Dans la zone sensible, les abris devront être sur dalle étanche avec récupération du fumier et des égouttures en dehors de cette zone.
- Les cultures doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, en limitant les intrants (phytosanitaires, engrais). Les pratiques agricoles de type agriculture biologique doivent être recherchées.
- Les explorations et investigations spéléologiques sont autorisées après avis d'un hydrogéologue et des services de la santé.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Coustaussa est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du forage des Capitelles, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en sortie réservoir).

En outre, un système de filtration pour pallier aux problèmes de turbidité des eaux a été installé et doit être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Coustaussa.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des

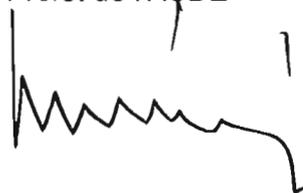
citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le sous –préfet de l'arrondissement de Limoux,
Les Maires des communes de Coustaussa, de Cassaignes et de Luc/Aude,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **22 MAI 2010**

Le Préfet de l'AUDE



Alain THIRION



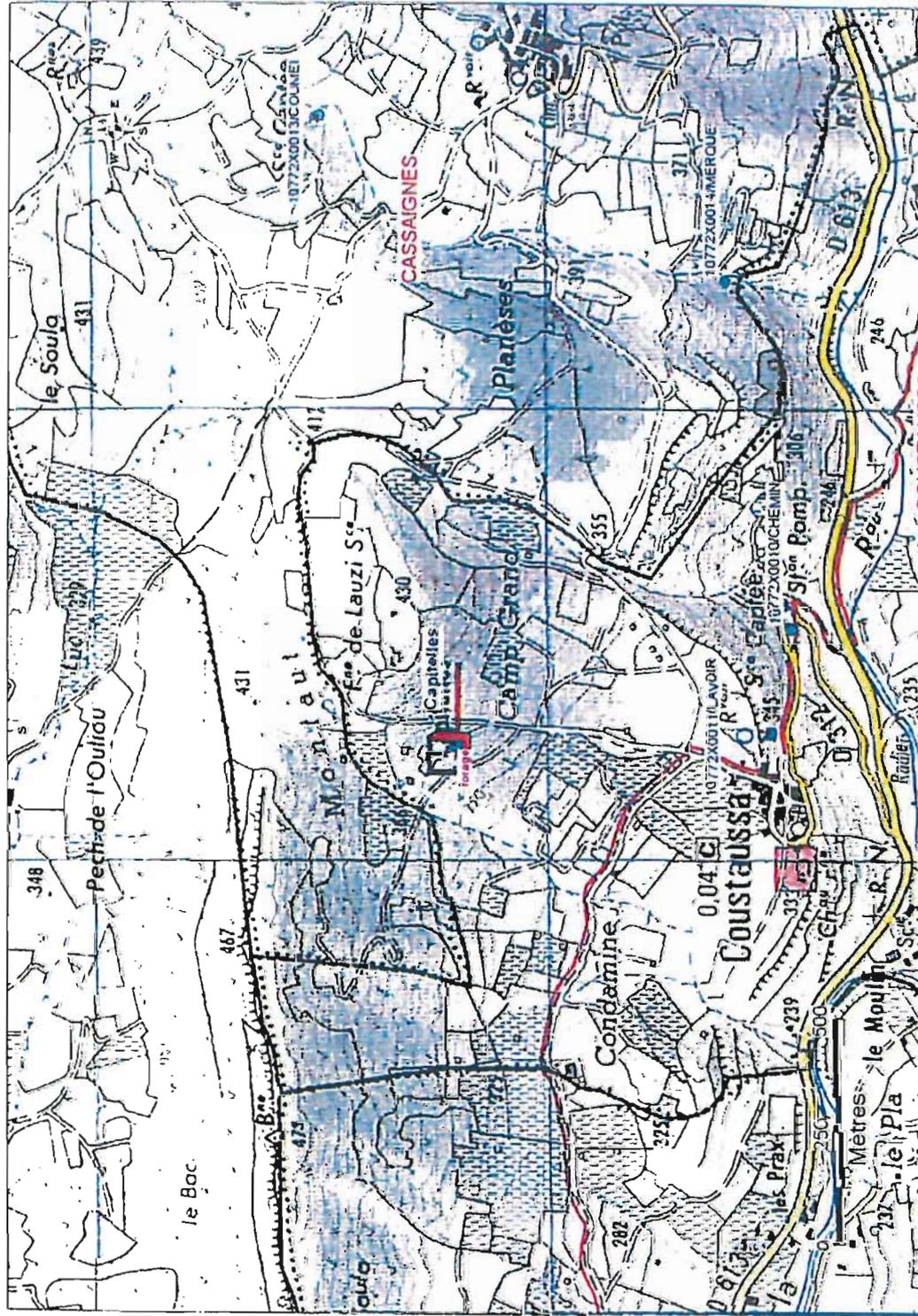


Figure 2 : Localisation géographique du forage des Capitelles – Extrait carte IGN 1/25000

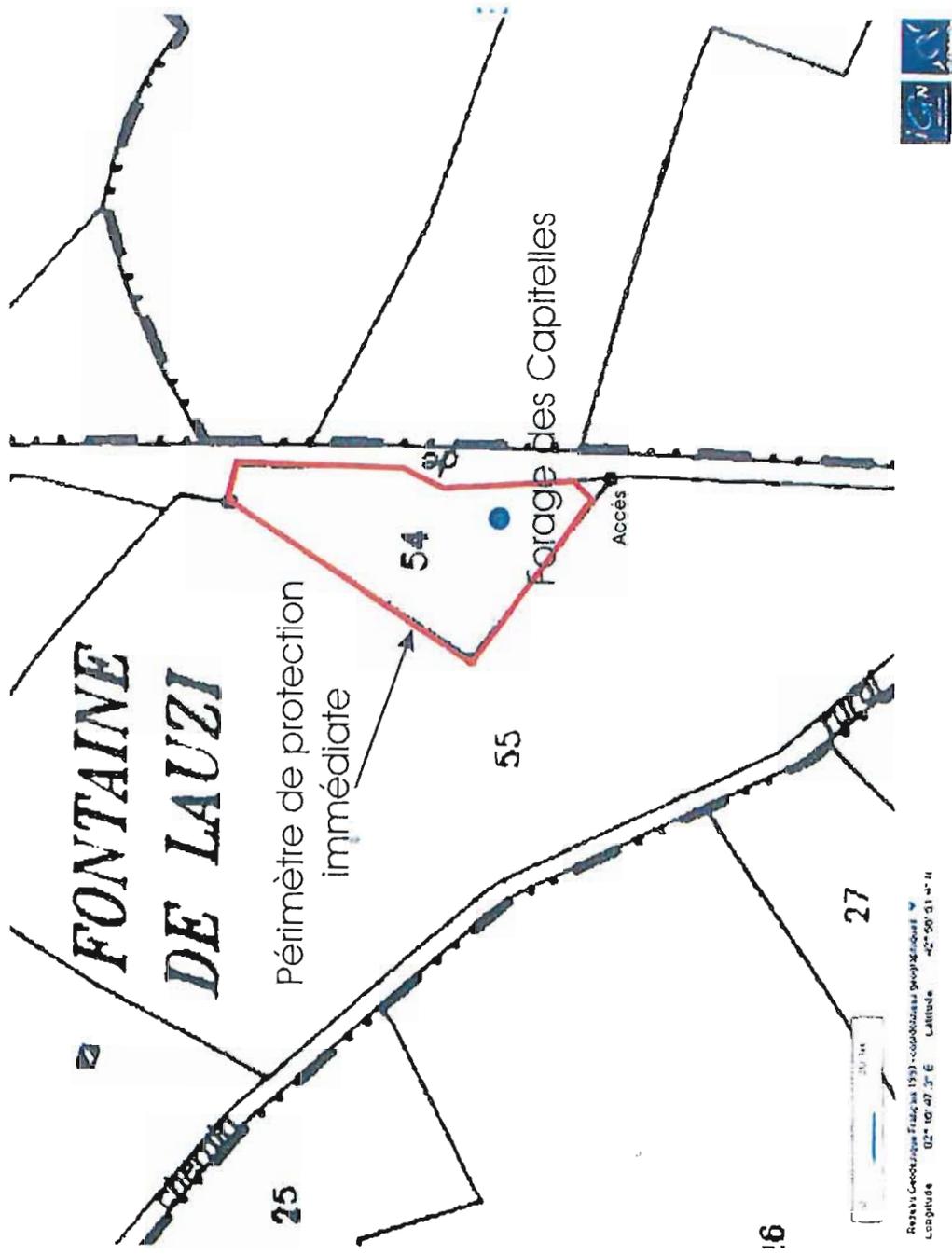


Figure 9 : Localisation du périmètre de protection immédiate du captage

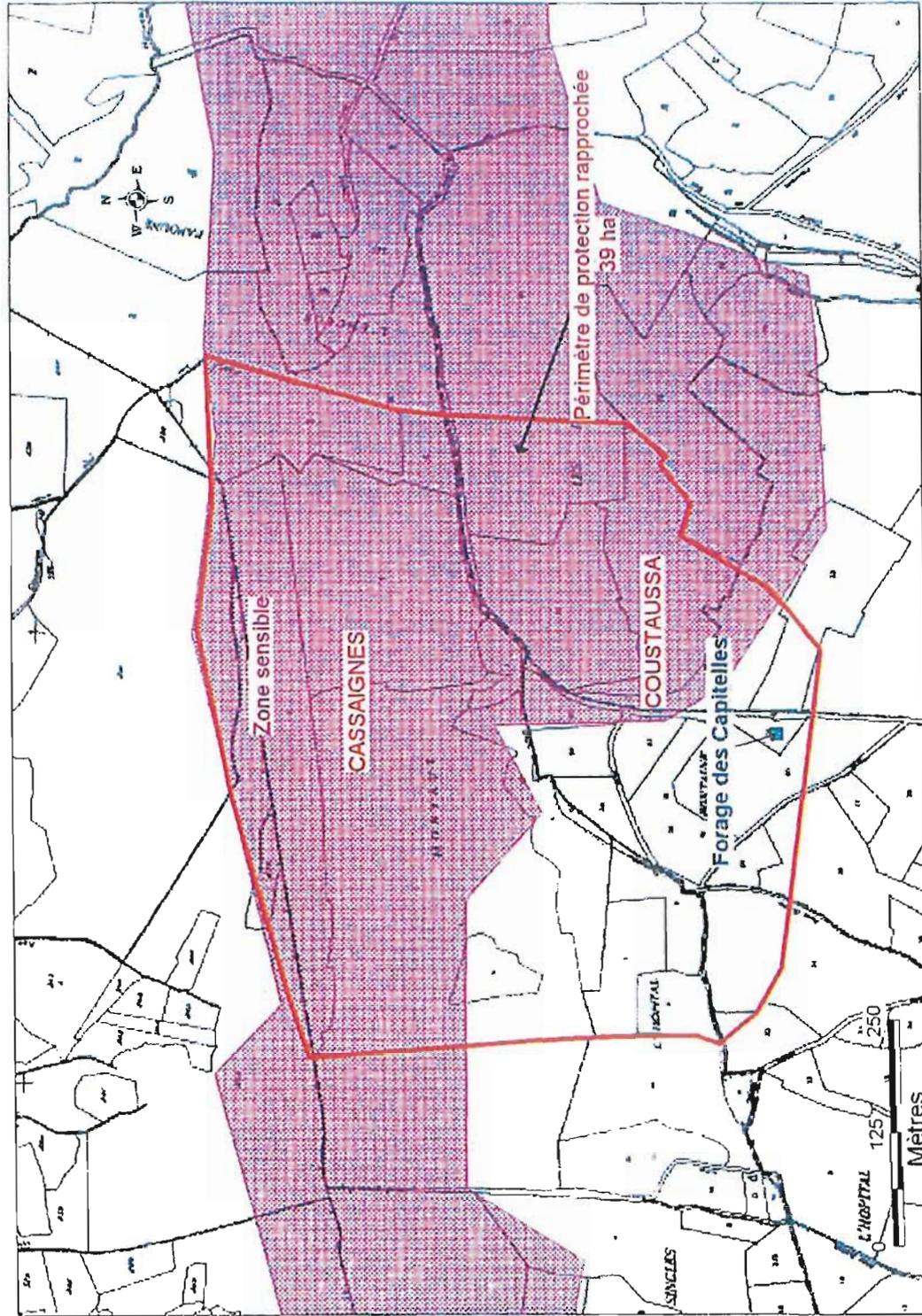


Figure 10 : Localisation du périmètre de protection rapprochée – Extrait plan cadastral



Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

De la source Le Teil située sur la commune de Roquefère

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du S.O.E.M.N. en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de février 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier au 08 février 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10/03/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roquefère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roquefère ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Teil, sis sur la commune de Roquefère ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

Le captage est situé au lieu-dit « Lounzos » sur la commune de Roquefère sur la parcelle cadastrale N° 1121 Section A4, propriété du S.O.E.M.N. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Cordonnées Lambert III : X = 602.560 Y= 3122.840 Z= 793 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Teil sise sur la commune de Roquefère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Volume horaire maximum : 0.3 m³
Volume journalier maximum : 7.3 m³
Volume annuel maximum : 2050 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Teil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :

Afin d'améliorer la qualité de l'eau au niveau du captage et des réservoirs, des mesures générales doivent être mises en œuvre ; elles concernent le contrôle, le nettoyage, l'entretien régulier du captage et de ses abords. L'étanchéité de l'ouvrage est vérifiée et plusieurs aménagements mis en œuvre : dalle périphérique autour du captage, grille d'aération, clapet au niveau du trop plein, remise en état du portail et de la clôture. Il convient également de revoir la gestion des eaux pluviales de la route et d'installer des compteurs afin de mesurer les débits de la source.

Le périmètre de protection immédiate :

Il englobe le captage et concerne la parcelle N° 1121 ; ses dimensions sont les suivantes : 65m*15m. Il est entouré d'une clôture en acier galvanisé de 2 m de hauteur.

Cette parcelle reste propriété du S.O.E.M.N.: à l'intérieur aucun dépôt, épandage ou stockage et aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage ne sont admis.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR proposé comprend les parcelles suivantes : 77, 60, 80, 61, 62, 63, 68, 6, 8, 7, 5, 38, 41, 43, 46, 1011, 1012, 1122, 1121, 1009, 10, 50.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière
- Les plans d'eau, mares

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique et les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les rejets de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Les nouveaux pacages, pâturages,
- Le parcage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station

d'épuration

- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles,
- Les cultures

Autres :

- Les Installations Classées,
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Les explorations et investigations spéléologiques (y compris les traçages).

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- Les captages publics destinés à l'AEP : seulement en renforcement ou substitution de l'AEP actuelle.
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinées à l'AEP publique sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. ; ceux non liés à l'AEP publique seront soumis à la consultation préalable de l'Hydrogéologue agréé.
- La circulation sur la RD en amont du captage doit être limitée à une vitesse de 60 km/h pour les véhicules légers, à 50 km/h pour les véhicules de plus de 5 T et à 30 km/h pour les véhicules de transport de matières dangereuses ; de fuel et de fumures liquides. La construction de pistes et chemins, même privés doit faire l'objet d'une autorisation et d'une réglementation ; ces travaux ne doivent pas déstabiliser les sols, dériver les eaux souterraines et ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I.
- L'utilisation des pistes et chemins est autorisée à condition de ne pas les dégrader et de ne pas transporter de produits susceptibles de polluer la ressource en eau. Ces chemins sont exclusivement réservés aux riverains et ayants droits ; un panneau est placé en ce sens à l'entrée de chacune des pistes concernées dans le P.P.R.
- Les eaux pluviales de la voirie sont envoyées vers le fossé en contrebas et doivent rejoindre l'exutoire que constitue le cours d'eau.

- Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement individuel conforme à la réglementation ; l'assainissement collectif est autorisé.
- Le pacage est autorisé sur le P.P.R. mais ne doit pas dépasser une charge de 10 UGB/ha
- Le parcage est autorisé mais chaque parc ne doit pas être inférieur à 0.5 ha
- L'emploi de phytosanitaires pour les bois est autorisé sous réserve de ne pas dégrader la qualité des eaux
- Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risque d'impact sur l'aquifère exploité. A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :
 - Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant, sur cinq ans, plus de 50 % des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée ; les coupes à blanc et le déracinement sont interdits.
 - Réalisation des coupes en périodes sèches, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage du bois. Il est privilégié le débardage par treuils et câbles, avec une récupération des troncs à l'aval du périmètre si possible.
 - Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés et des branchages associés. La mise en andains ou en fossé des branchages et des résidus de coupe est proscrite.
 - Les branchages et les résidus de coupe sont exportés en dehors du P.P.R. L'écobuage est interdit.
 - Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules sont interdits. Des huiles biodégradables sont privilégiées.
 - Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps.
 - Les travaux forestiers sont signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc....

6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :

Un PPE est proposé par l'HGA : il vise l'ensemble de l'aire d'alimentation supposée de la source et a pour objectif :

- D'inciter, à travers l'application de la réglementation générale, toute activité et aménagement existant ou futur à prendre en compte les risques élevés de pollution de la ressource et des eaux captées à la source, et s'adapter pour être compatible avec le maintien de la qualité des eaux,
- D'orienter les choix d'occupation des sols ainsi que la gestion des parcelles foncières pour qu'ils soient compatibles avec la vulnérabilité de la ressource en eaux captées.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la Source du Teil, sise sur la commune de Roquefère, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau doit subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en sortie des réservoirs).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquence un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roquefère.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

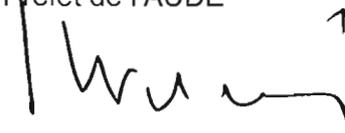
En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
Le Maire de la commune de Roquefère,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **2 MAI 2018**
Le Préfet de l'AUDE



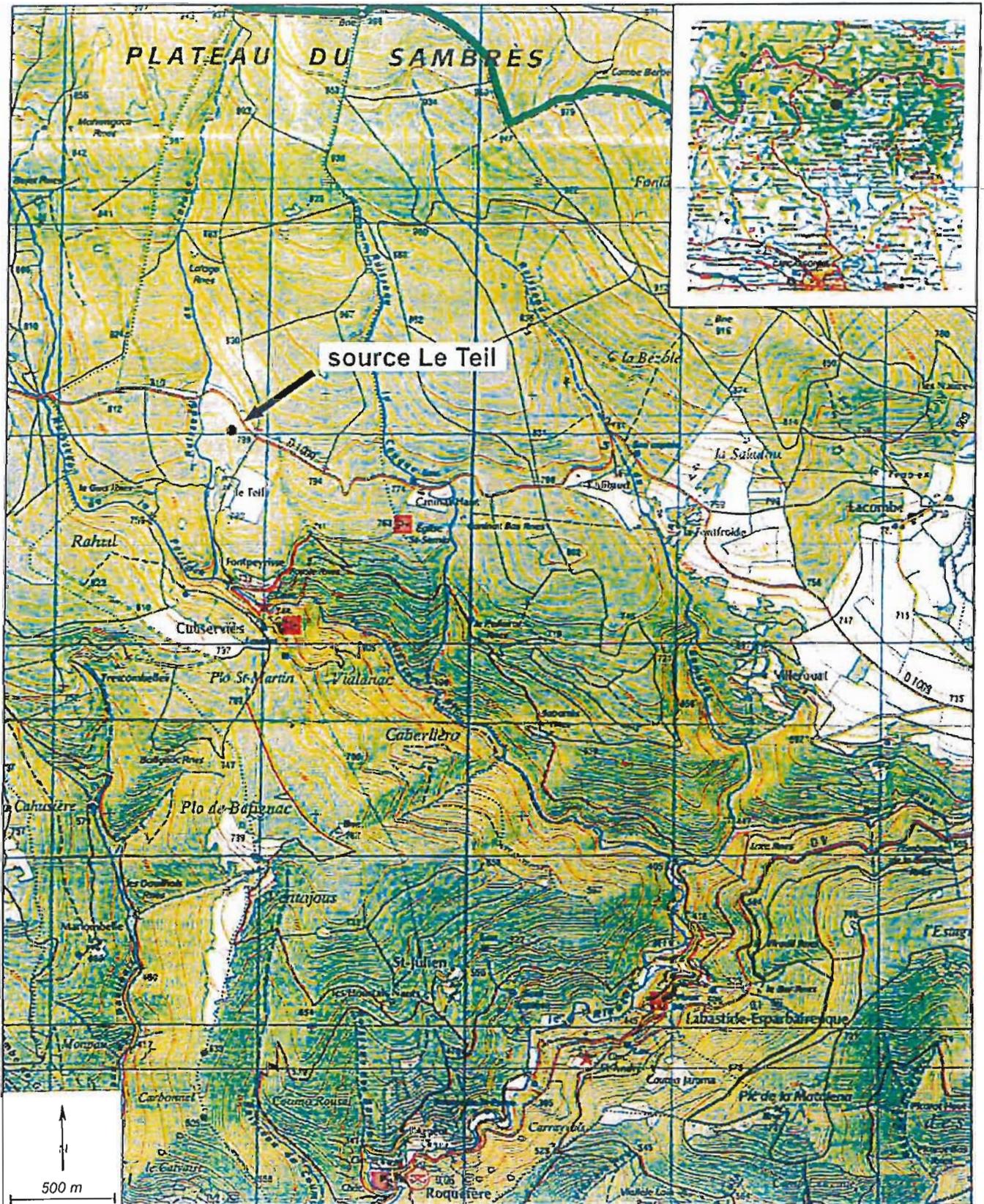
Alain THIRION

Figure 1

Plans de situation géographique du captage Le Teil

extrait fond IGN 2344 ET

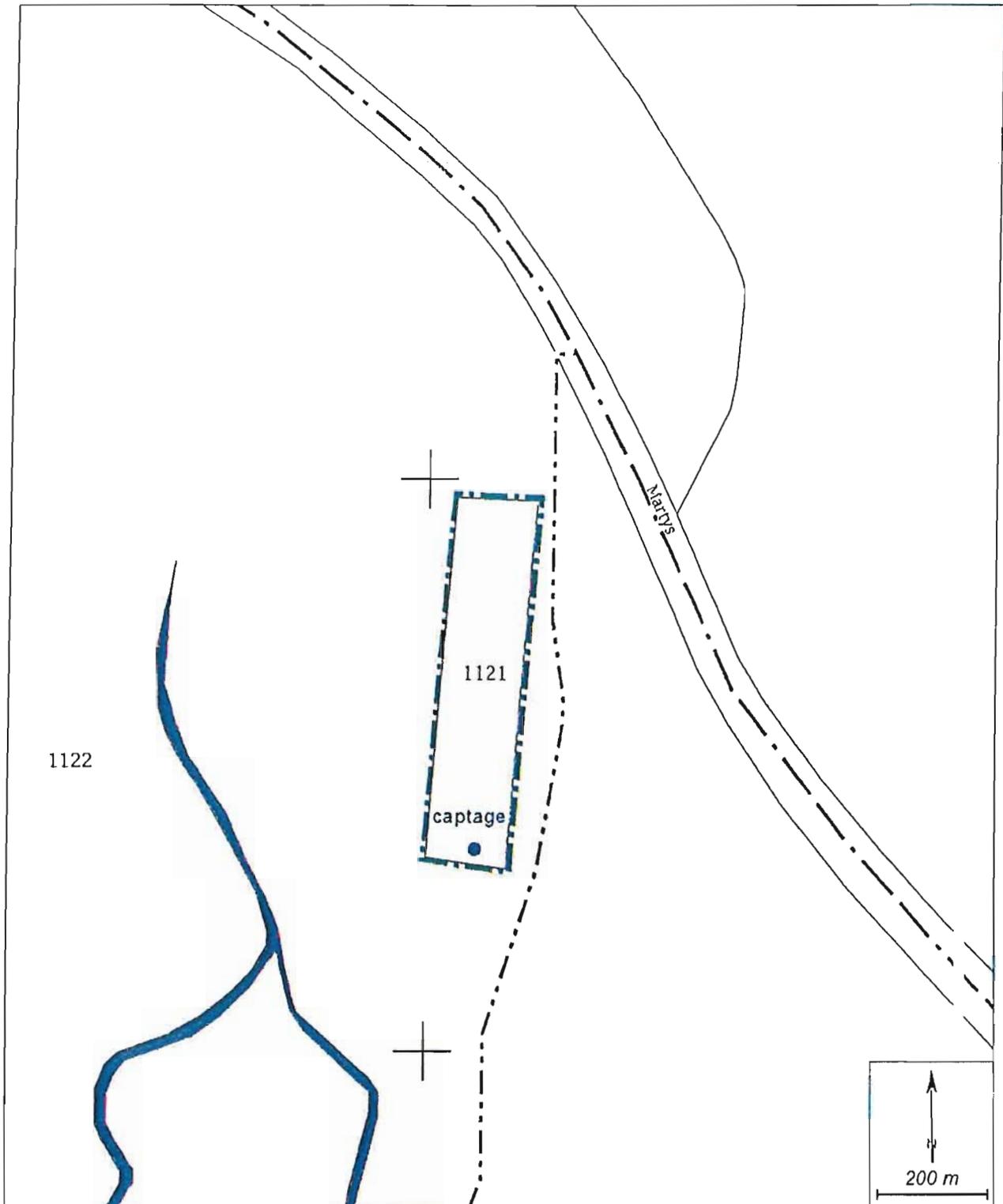
Echelle 1/25.000



Limites du périmètre de protection immédiate

extrait cadastral section A04

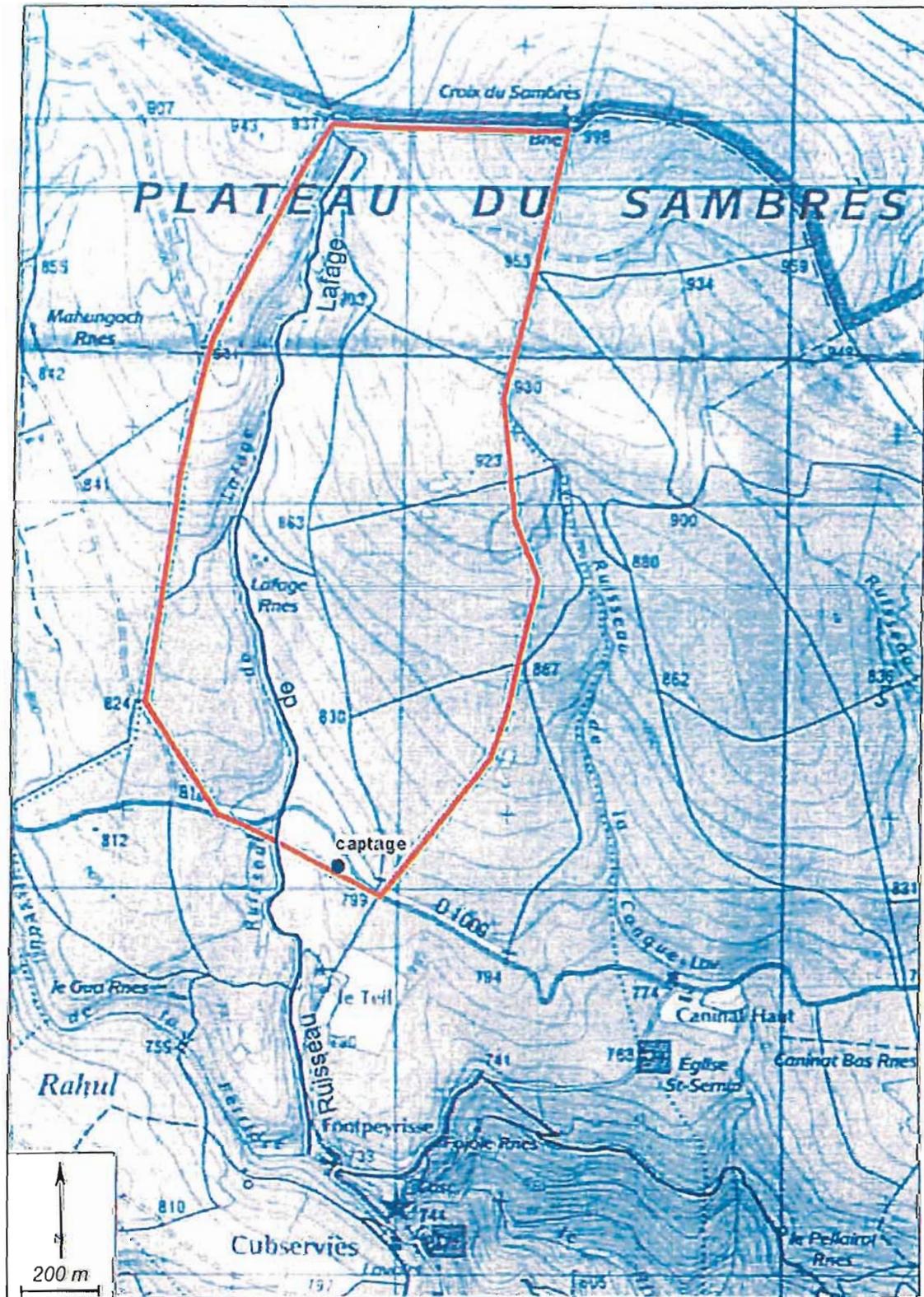
Echelle 1/1.000



Limites du périmètre de protection éloignée

extrait fond IGN 2344 ET

Echelle 1/15.000





PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

**DECLARATION DE PRELEVEMENT au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code
de l'Environnement**

De la source de la source de la Garnison située sur la commune des Martys

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du S.O.E.M.N. en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de M. CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 08 juillet 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 janvier au 09 février 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20/02/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Martyrs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune des Martyrs ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Garnison, sis sur la commune des Martyrs ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;

La source de la Garnison est située au lieu-dit « La Garnison » sur la commune des Martyrs sur les parcelles cadastrales N° 10,77 et 78 Section AD, propriété du Groupement Forestier de la Garnison et du S.O.E.M.N. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

Cordonnées Lambert III : X = 599.20 Y= 3124.94 Z= 830 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Garnison sise sur la commune des Martyrs, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Volume horaire maximum : 7.1 m³
Volume journalier maximum : 170 m³ (Volume moyen : 131 m³/j)
Volume annuel maximum : 47 800 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de la Garnison sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :

Galerie drainante et cuveau :

La galerie drainante et le cuveau doivent être décolmatisés dès à présent par extraction des racines traversant les joints des lauzes.

Chaque regard est entouré au sol d'une dalle cimentée à pente radiale sur 1.5m pour éviter les infiltrations directes et surélevé de 0.5m pour installer une double grille d'aération anti-moustiques. Les tampons en béton des 3 regards sur la galerie doivent être jointoyés et cadencés ; le tampon en fonte du cuveau doit être cadencé.

Chambre de mise en charge : les aménagements suivants doivent être réalisés sans délai :

- le drain superficiel se déversant dans l'ouvrage côté amont doit être dérivé hors de la chambre de mise en charge et à l'aval du P.P.I. du captage,
- la restauration de l'ouvrage dégradé en partie haute par reprise du cuvelage avec rehausse pour installer une double grille d'aération anti-moustiques à une hauteur située au-dessus du trop-plein et du sol ou du niveau de plus hautes eaux connues,
- l'abaissement du trop-plein à la même altitude que l'arrivée de l'adduction pour supprimer la possibilité de mise en charge de celle-ci
- l'aménagement d'une vidange de fond,
- le remplacement de la plaque métallique par un capot en fonte étanche jointoyé et verrouillé,
- l'identification claire d'un point de prélèvement pour analyses d'eau brute
- l'entourage au sol par une dalle cimentée à pente radiale sur 1.5 m pour éviter les infiltrations directes d'eau de ruissellement

Entretien du captage :

Les équipements hydrauliques du captage doivent faire l'objet d'un contrôle au moins bimensuel en été après les fortes pluies et mensuel le reste de l'année.

L'étanchéité des capots est vérifiée chaque année

La galerie et le cuveau sont curés et les joints des lauzes décolmatisés une fois l'an.

La chambre de captage est curée une fois par an.

Le périmètre de protection immédiate :

Le P.P.I. est acquis en pleine propriété ou fait l'objet d'une convention avec le Groupement forestier propriétaire du terrain, et est clôturé par une clôture grillagée de 2 m de haut, fermée par un portillon dûment verrouillé.

Aucune activité autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau n'est tolérée.

Le désherbage est effectué exclusivement par des moyens mécaniques

Les arbres ou arbustes, qui risquent d'endommager les ouvrages sont extraits et enlevés, les feuilles et branches mortes accumulées sont évacuées, tout en prenant soin de ne pas provoquer d'érosion ni de glissement de terrain.

Les pentes du sol sont maintenues pour assurer l'évacuation efficace des eaux de ruissellement vers l'aval, de manière à éviter leur accumulation et leur stagnation

Le PPI doit être visité chaque mois pour éviter le développement de la végétation et vérifier l'état de la clôture et l'absence de pollution. Il est nettoyé après chaque période de fortes pluies.

Le PPI s'étend sur une superficie de l'ordre de 1170 m²:

-11 m à l'amont du regard amont de la galerie

-10m de part et d'autre de la galerie et de l'adduction de la galerie à la chambre de mise en charge,

-5m à l'aval de la chambre de mise en charge

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le PPR proposé est d'environ 10 ha ; il comprend les parcelles suivantes de la section A2 de la commune des Martyrs : N°4 et sa voisine à l'ouest, N°6 (pp), N° 7 et sa voisine à l'ouest (pp), N°10, N°16, N°73 à 77, 78 (pp)

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

Excavations :

- Les forages ou puits privés,
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique et les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles et leurs extensions et changement de destination
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les assainissements autonomes
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage,
- Le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Le maintien du produit de fauche sur les parcelles
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration, de produits phytosanitaires,
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles,
- Le déboisement : coupes à blanc, layons, accès de débardage
- Le maraîchage, les cultures
- La suppression de talus et haies,
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres :

- Les Installations Classées,
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leur extension, les inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Le traitement du bois en place en forêt

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

✓ Les seuls captages autorisés sont ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable publique. Sont aussi autorisés les ouvrages à créer pour l'étude ou la surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

✓ Les captages éventuels existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé déclarés ou non sont ceux figurant dans un inventaire précis actualisé. Ils doivent être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle selon les règles de l'art. En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche, et les forages d'exploitation doivent être rebouchés selon les règles de l'art ; s'ils sont conservés, ils doivent être équipés de manière à limiter la durée des travaux et rapidement remblayés afin d'éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.

✓ Les travaux hydrauliques existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont acceptés sous réserve de ne pas induire une augmentation de l'érosion des sols, dériver les eaux souterraines ni drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la Police de l'Eau. Les fouilles, excavations et terrassements existants et à créer destinés à l'AEP ou d'utilité publique sont limités à la durée des travaux, comblés par des matériaux extraits ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. La profondeur des fouilles, excavations ne doit pas excéder 1 mètre.

✓ Le façonnement du lit des ravins et ruisseaux est interdit. Seules les opérations d'entretien du lit et des rives et de maintien des berges peuvent être autorisées à condition de ne pas être susceptible d'entraîner des phénomènes d'érosion et après avis de la Police de l'Eau. L'entretien des ravins est effectué en douceur pour éviter les risques d'embâcle. Le lit des ravins en amont des captages, fait l'objet d'une surveillance renforcée de la collectivité.

✓ Les affouillements, excavations, terrassements ne sont autorisés que pour le réseau AEP collectif, et sur les voiries et fossés existants. Ils sont limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Concernant les remblais, seuls sont autorisés ceux réalisés avec les matériaux du site ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

✓ La création des plans d'eau et mares est interdite, à l'exception des retenues d'eau pour la défense contre l'incendie, si elles ne mettent pas en péril l'exploitation des captages.

✓ L'aire de stockage de bois située sur la parcelle cadastrée AD4 de la commune des Martyrs, est déplacée de l'autre côté (à l'est) de la route départementale RD 1009.

✓ Les canalisations souterraines pour l'alimentation en eau potable publique sont autorisées sous réserve que les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements, soient respectées.

✓ Les voies de communication existantes et à créer sont acceptées sous réserve :

- D'être réservées aux riverains et ayant droits et aux besoins de service
- De ne pas dériver les circulations d'eaux souterraines, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI du captage,
- De respecter les préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

Leurs accotements ne sont entretenus que mécaniquement

✓ Les fossés doivent évacuer efficacement les eaux de ruissellement, être enherbés, ou végétalisés. La création, le profilage et la suppression des fossés existants sont acceptés dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI du captage, et sont effectués dans le respect des préconisations énoncées ci-dessus relatives aux affouillements, excavations, terrassements.

✓ L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer est restreinte aux besoins de services, de propriétaires et divers ayants droits

✓ Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle par déversement accidentel d'un camion citerne sur la RD 1009, est établi à l'initiative de la mairie des Martyrs en relation avec le SIDPC de la préfecture de l'Aude.

✓ Les traçages des écoulements souterrains doivent être effectués sous contrôle d'un hydrogéologue et après information du gestionnaire du réseau d'eau potable public.

✓ Les parcelles boisées doivent être conservées avec possibilité de renouvellement des arbres pour moitié étalé au moins sur 5 ans, les coupes à blanc et le déracinement étant interdits. Le reboisement doit être effectué par mélange d'essences résineuses et feuillus, d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps. L'exploitation et l'entretien des espaces boisés doivent être réalisés dans le respect de l'intégrité des sols, et seulement au moyen de tronçonneuses, les engins auto-portés pour la coupe et l'écorçage étant proscrits. Ces travaux doivent être signalés à l'avance et précisément à l'exploitant du captage. Les coupes ne sont tolérées qu'en période sèche. Les ornières éventuelles sont comblées et nivelées. Les arbres coupés ou tombés et leurs branchages sont évacués rapidement à l'aval du PPR et seulement par débardage au moyen de treuils et câbles. L'écobuage est interdit. On ne stocke sur place que le volume d'hydrocarbures nécessaires au fonctionnement quotidien des tronçonneuses. L'entretien du matériel, l'approvisionnement en carburant et le stationnement des véhicules et engins d'exploitation est interdit. Des huiles biodégradables sont obligatoires. Pour limiter les risques de fuites d'hydrocarbures, les engins et appareils d'exploitation sont tenus en bon état d'entretien et de fonctionnement et en cas de déversement accidentel, une provision de produits absorbants est prévue.

6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :

Un PPE est proposé par l'HGA : il vise l'ensemble de l'aire d'alimentation supposée de la source (13 ha) et a pour objectif :

- D'inciter, à travers l'application de la réglementation générale, toute activité et aménagement existant ou futur à prendre en compte les risques élevés de pollution de la ressource et des eaux captées à la source, et s'adapter pour être compatible avec le maintien de la qualité des eaux,
- D'orienter les choix d'occupation des sols ainsi que la gestion des parcelles foncières pour qu'ils soient compatibles avec la vulnérabilité de la ressource en eaux captées.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la Source de la Garnison, sise sur la commune des Martyrs, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau doit subir un traitement de reminéralisation efficace (filtres à neutralite) avant distribution ainsi qu'un traitement de désinfection en continu (chloration liquide par pompe doseuse asservi au débit).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Martys.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

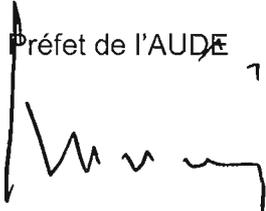
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,
 Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,
 Le Maire de la commune des Martyrs,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **02 MAI 2018**

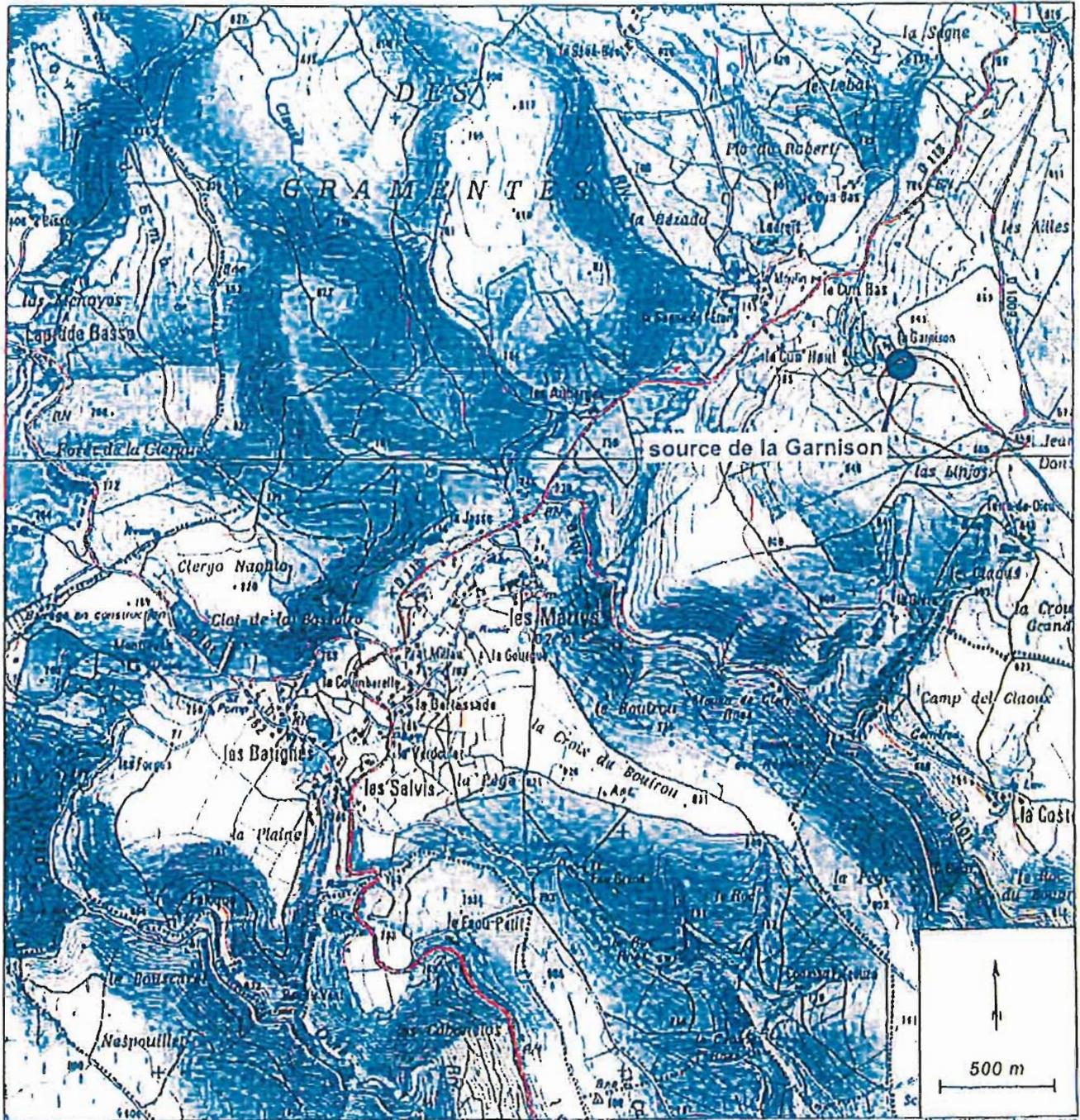
Le Préfet de l'AUDE



Alain THIRION

SITUATION ET PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)
(OU AIRE D'ALIMENTATION POTENTIELLE)
DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE LA GARNISON
SUR FOND TOPOGRAPHIQUE IGN

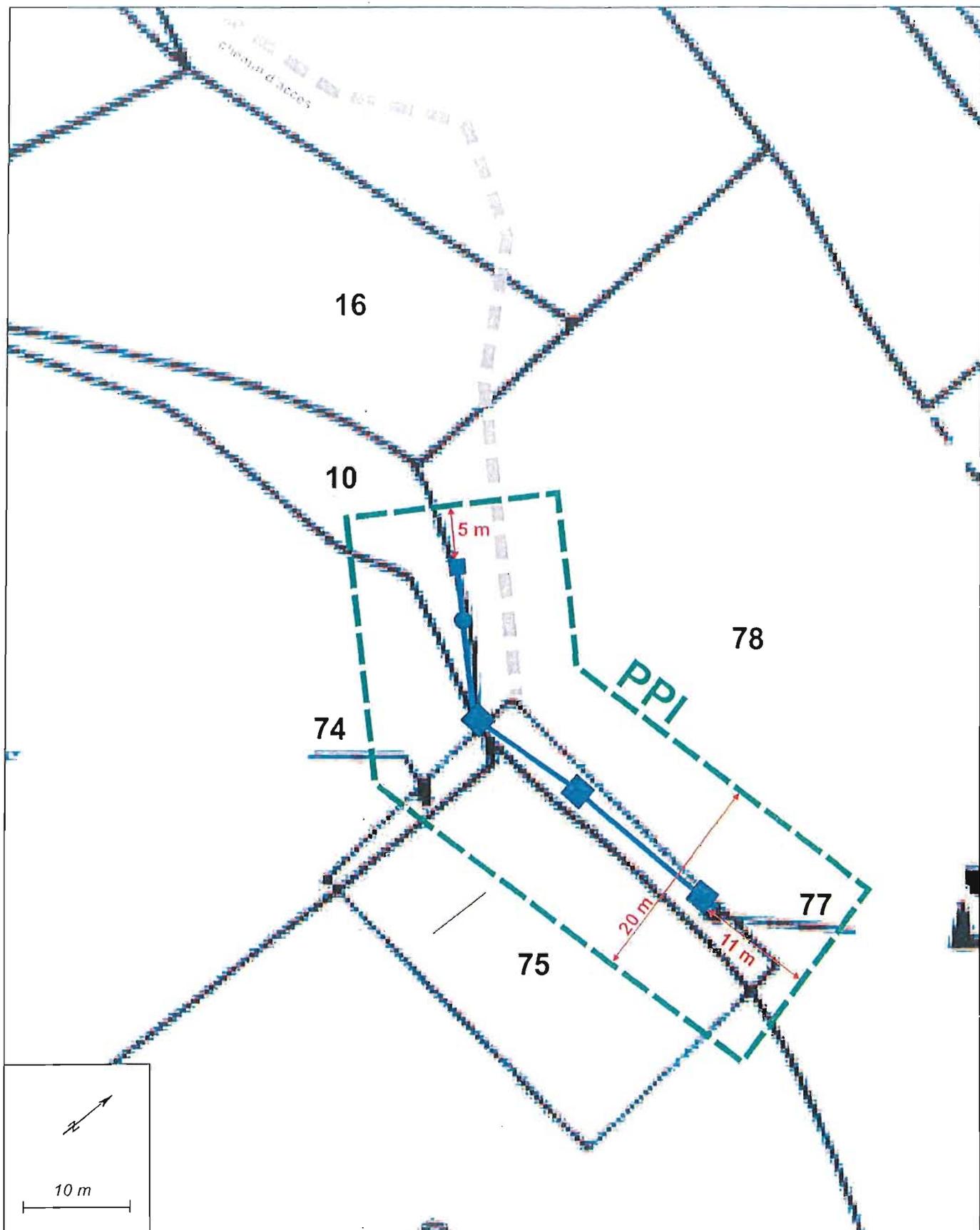
PPE



Limites du périmètre de protection immédiate

extrait cadastral section AD, commune des Martys

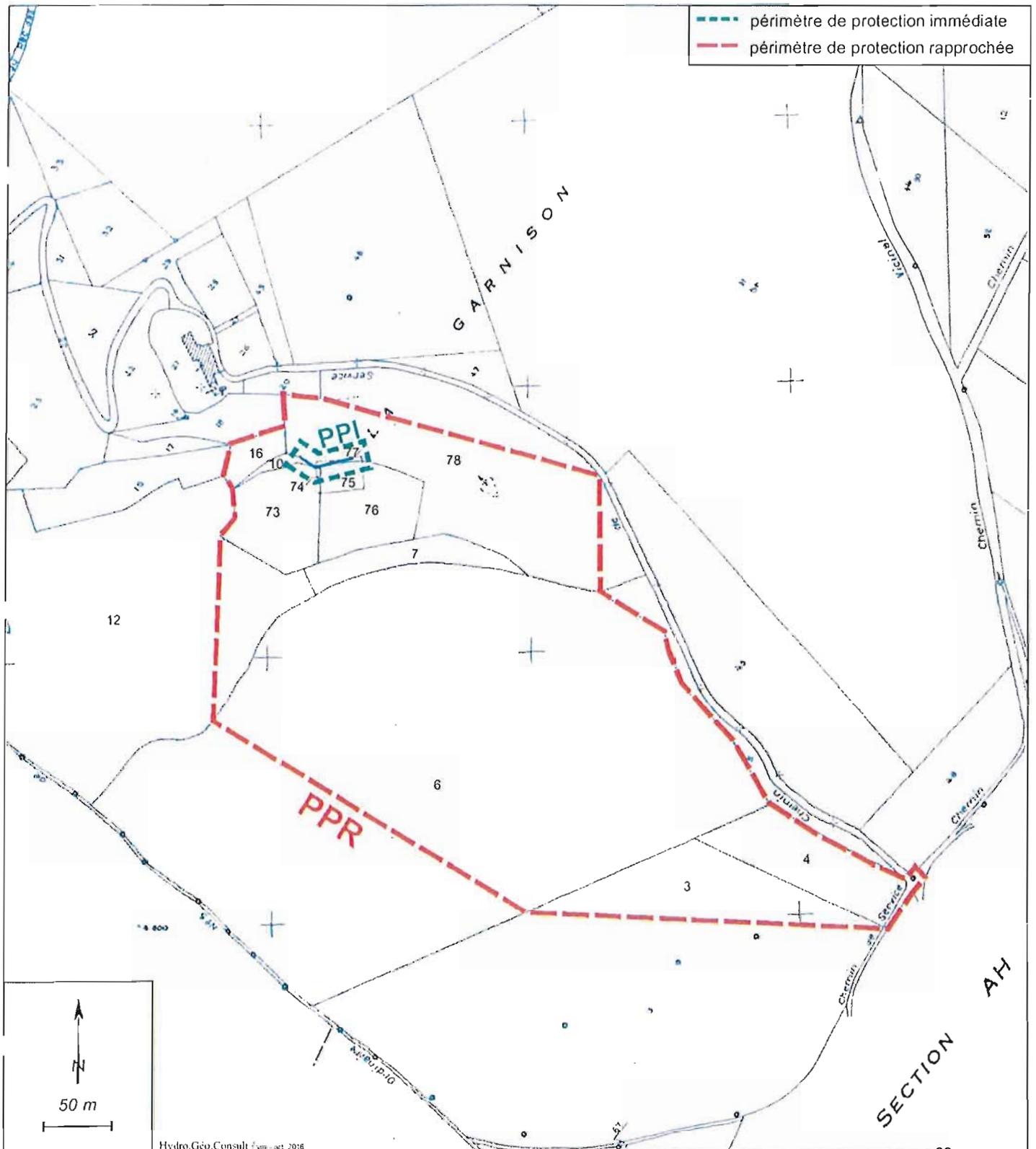
Echelle 1/500



Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

extrait cadastral, section AD, commune des Martyrs

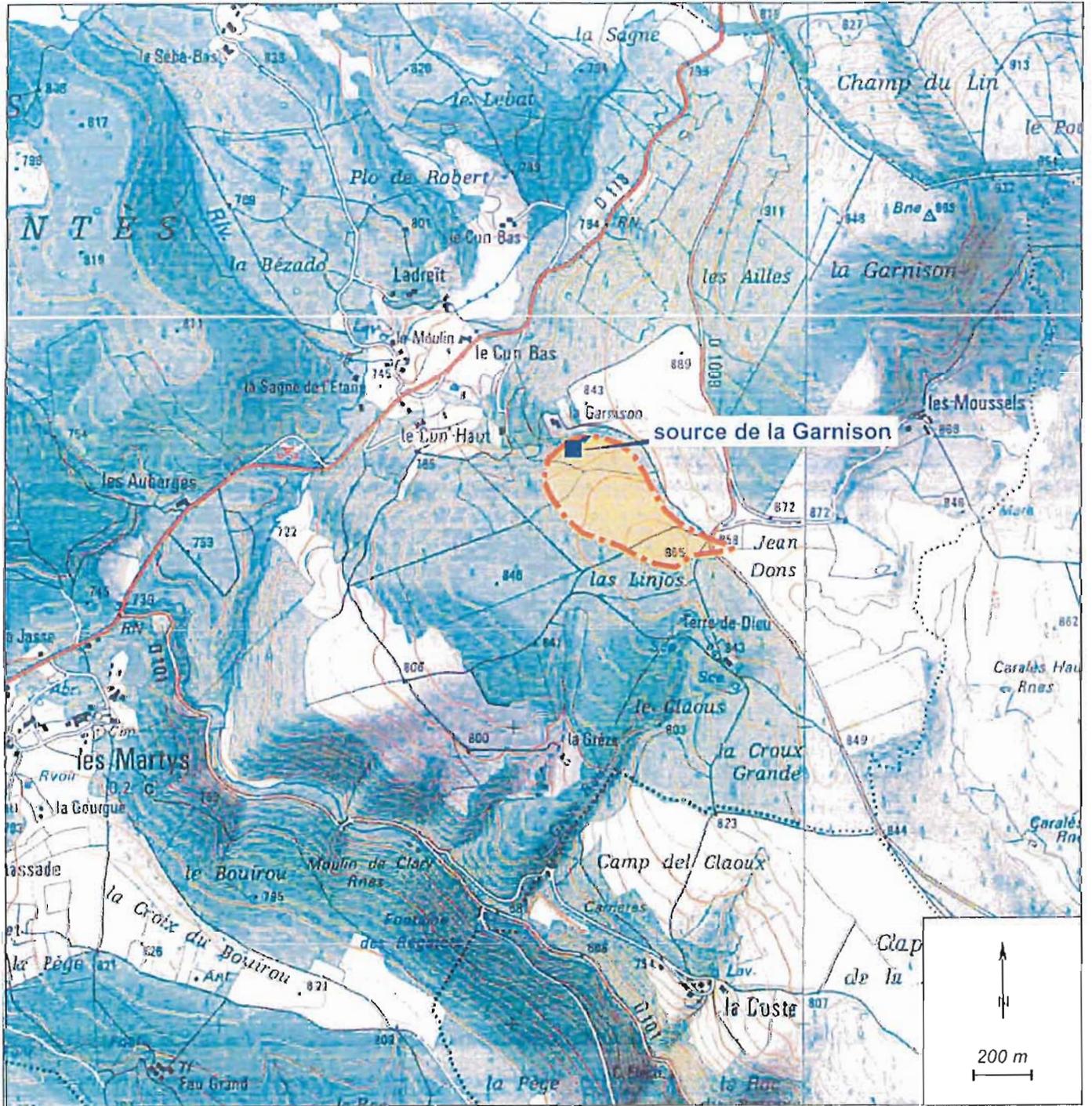
Echelle 1/4.000



Limites du périmètre de protection éloignée

extraits fonds Igm n° 2344 W et 2344 E

Echelle 1/20.000





Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0027
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Limoux Conditionnement , unité de conditionnement de vin
avec entrepôt logistique pour les produits finis
sur le territoire de la commune de Pieusse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 préparation, conditionnement de vins de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018 par Limoux Conditionnement dont le siège social est à LIMOUX pour l'enregistrement d'une unité de conditionnement de vin avec entrepôt logistique pour les produits finis (rubrique n°2251) sur le territoire de la commune de Pieusse;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Pieusse sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20180019 du 24 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 15 février 2018 et le 15 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux de Pieusse, Limoux, St Martin de Villereglan et Gaja et Villedieu consultés sur le dossier ;
- VU** le rapport du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de protection contre l'incendie nécessitent les prescriptions particulières suivantes ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Aude :

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Limoux Conditionnement faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2017, déposée le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018, sont enregistrées. La société Limoux Conditionnement, dont le siège social est situé à LIMOUX, est représentée par M. FORT Rémy, président.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIEUSSE à l'adresse route de Carcassonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2251	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an E	100 000 hL

* Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIEUSSE	Section AK : 23 -25	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 décembre 2017 et complétée le 9 avril 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins.

ARTICLE 1.4.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection contre les incendies, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ACCESSIBILITE

En lieu et place des dispositions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site devra pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement pas ces derniers.

ARTICLE 2.1.2. DEPLACEMENT DES ENGINES DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

En lieu et place des dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. Longueur minimale de 10 mètres.

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies de circulation (voies engins et échelles) devront rester en permanence dégagées, entretenues et accessibles pour permettre le cheminement des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre.

ARTICLE 2.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles

et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les deux réserves sur site (de 180 m³ et 240 m³) sont positionnées afin de ne pas être impactées par un flux thermique supérieur à 3kW/h en cas d'incendie. Ces réserves sont équipées d'aires d'aspiration réglementaires et matérialisées.

L'hydrant complémentaire aux deux réserves doit être en mesure de délivrer 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique afin de correspondre au besoin en eau estimé pour la défense du projet : 270 m³/h pendant 2 heures conformément à l'étude D9 fournie par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents inspecteurs des installations classées de la DDTM désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.3 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3.4 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Pieusse pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 3.5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

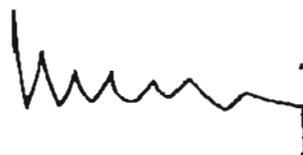
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.7 : EXECUTION

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué de Agence Française de la Biodiversité, la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Pieusse, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

À Carcassonne, le

2 MAI 2018



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-008 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 relatif à la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral (Hérault) n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2018-006 du 2 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte Aude Centre est modifié comme suit :

Le syndicat mixte Aude Centre est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution de leurs communes membres, pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Pour le département de l'Aude :

- **la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo**, en représentation substitution des 47 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Aigues-Vives (11)	Castans	Malves-en-Minervois	Saint-Frichoux
Aragon	Caunes-Minervois	Marseillette	Sallèles-Cabardès
Azille	Citou	Montirat	Trausse
Badens	Comigne	Monze	Trèbes
Bagnoles	Conques-sur-Orbiel	Palaja	Villalier
Barbaira	Douzens	Pennautier	Vilalzel-cabardès
Berriac	Floure	Pépieux	Villedubert
Blomac	Fontiès-d'Aude	Peyriac-Minervois	Villegailhenc
Bouilhonnac	La Redorte	Pradelles-en-Val	Villegly
Cabrespine	Laure-Minervois	Puichéric	Villemoustausou
Capendu	Lespinassière	Rieux-Minervois	Villeneuve-Minervois
Carcassonne	Limousis	Rustiques	

.../...

- la communauté d'agglomération « le Grand Narbonne, communauté d'agglomération », en représentation substitution des 11 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Argeliers	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Ginestas	Sainte-Valière	Ventenac-en-Minervois
Mailhac	Saint-Marcel-sur-Aude	

- la communauté de communes de la Montagne Noire, en représentation substitution des 16 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Cuxac-Cabardès	Labastide-Esparbaïrenque	Mas-Cabardès	Salsigne
Fournes-Cabardès	Lastours	Miraval-Cabardès	Trassanel
Fraisse-Cabardès	Les Ilhes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villanière
La Tourette-Cabardès	Les Martyrs	Roquefère	Villardonneil

- la communauté de communes Région lézignanaise Corbières Minervois, en représentation substitution des 4 communes d'Argens-Minervois, Homps, Paraza et Roubia, pour toute ou partie de leur territoire.

Pour le département de l'Hérault :

- la communauté de communes du Minervois au Caroux, en représentation substitution des 20 communes suivantes, pour toute ou partie de leur territoire :

Agel	Boisset	La Caunette	Pardailhan
Aigne	Cassagnoles	La Livinière	Rieussec
Aigues-Vives (34)	Cesseras	Minerve	Saint-Jean-de-Minervois
Azillanet	Félines-Minervois	Olonzae	Siran
Beaufort	Ferrals-les-Montagnes	Oupia	Vélieux

- la communauté de communes Sud-Hérault, en représentation substitution des 3 communes d'Assignan, Montouliers et Villespassans, pour toute ou partie de leur territoire.

Un tableau récapitulatif, modifié, est annexé au présent arrêté.

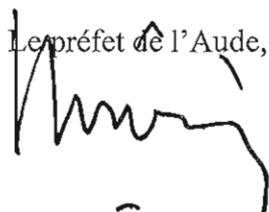
ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, ou de sa notification.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le président du syndicat mixte Aude Centre, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude et de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Le préfet de l'Aude,

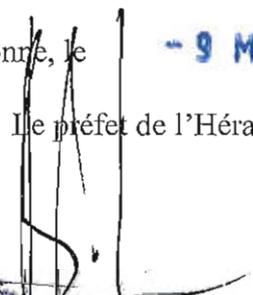


Alain THIRION

Carcassonne, le

- 9 MAI 2018

Le préfet de l'Hérault,



PROFESSEL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
n° DLC/BCLI-2018-008 de ce jour,
Le

- 9 MAI 2018

Le préfet de l'Aude

Le préfet de l'Hérault,

Alain THIRION

Pierre BOUËSSEL

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
CA CARCASSONNE AGGLO	AIGUES-VIVES	100%
	ARAGON	85%
	AZILLE	100%
	BADENS	100%
	BAGNOLES	100%
	BARBAIRA	100%
	BERRIAC	100%
	BLOMAC	100%
	BOUILHONNAC	100%
	CABRESPINE	100%
	CAPENDU	100%
	CARCASSONNE	20%
	CASTANS	100%
	CAUNES-MINERVOIS	100%
	CITOU	100%
	COMIGNE	100%
	CONQUES-SUR-ORBIEL	100%
	DOUZENS	100%
	FLOURE	100%
	FONTIES-D'AUDE	100%
	LAREORTE	100%
	LAURE-MINERVOIS	100%
	LESPINASSIERE	100%
	LIMOUSIS	100%
	MALVES-EN-MINERVOIS	100%
	MARSEILLETTE	100%
	MONTIRAT	100%
	MONZE	100%
	PALAJA	20%
	PENNAUTIER	10%
	PEPIEUX	100%
	PEYRIAC-MINERVOIS	100%
	PRADELLES-EN-VAL	80%
PUICHERIC	100%	
RIEUX-MINERVOIS	100%	
RUSTIQUES	100%	
SAINTE-FRICHOUX	100%	
SALLELES-CABARDES	100%	
TRAUSSE	100%	
TREBES	100%	
VILLALIER	100%	

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
	VILLARZEL-CABARDES	100%
	VILLEDUBERT	100%
	VILLEGALHENC	100%
	VILLEGLY	100%
	VILLEMUSTAUSOU	40%
	VILLENEUVE-MINERVOIS	100%
CA GRAND NARBONNE	ARGELIERS	100%
	BIZE-MINERVOIS	100%
	GINESTAS	100%
	MAILHAC	100%
	MIREPEISSET	100%
	POUZOLS-MINERVOIS	100%
	SAINTE-VALIERE	100%
	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	100%
	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	100%
	SALLELES-D'AUDE	60%
	VENTENAC-EN-MINERVOIS	100%
CC MONTAGNE NOIRE	CUXAC-CABARDES	15%
	FOURNES-CABARDES	100%
	FRAISSE-CABARDES	100%
	LA TOURETTE-CABARDES	100%
	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	85%
	LASTOURS	100%
	LES ILHES	100%
	LES MARTYS	85%
	MAS-CABARDES	100%
	MIRAVAL-CABARDES	100%
	PRADELLES-CABARDES	10%
	ROQUEFERE	100%
	SALSIGNE	100%
	TRASSANEL	100%
	VILLANIERE	100%
	VILLARDONNEL	100%
CC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ARGENS-MINERVOIS	100%
	HOMPS	100%
	PARAZA	100%
	ROUBIA	100%
	AGEL	100%
	AIGNE	100%
	AIGUES-VIVES	100%
	AZILLANET	100%

Syndicat mixte Aude Centre - SMAC

EPCI	COMMUNES	% territoire commune Syndicat mixte Aude centre
(34) CC DU MINERVOIS AU CAROUX	BEAUFORT	100%
	BOISSET	100%
	CASSAGNOLES	77%
	CESSERAS	100%
	FELINES-MINERVOIS	100%
	FERRALS-LES-MONTAGNES	84%
	LA CAUNETTE	100%
	LA LIVINIÈRE	100%
	MINERVE	100%
	OLONZAC	100%
	OUPIA	100%
	PARDAILHAN	40%
	RIEUSSEC	100%
	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	100%
	SIRAN	100%
VELIEUX	100%	
(34) CC SUD HERAULT	ASSIGNAN	53%
	MONTOULIERS	11%
	VILLESPASSANS	15%

ARRÊTE PREFECTORAL n° DPPAT-BCI-2018-011

**portant prescription pour la mise en sécurité
du barrage de Gourg de la Bianco exploité par la commune de Laure Minervois
et situé sur le cours d'eau du Ruchol, sur la commune de Laure Minervois
en application de l'article R214-127 du code de l'environnement**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.214-1 à L.214-6, R. 181-46, R.214-1 à R. 214-28, R.214-41 à R. 214-56, R.214-112 et R.214-127 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-2613 du 19 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Laure Minervois ;

VU le rapport RM 11-05-B de février 2011 révision B d'ISL Ingénierie relatif à l'étude hydraulique ;

VU le rapport RM 12-10-B d'avril 2012 révision B d'ISL Ingénierie relatif au diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol ;

VU le rapport RM 14-044 de mai 2014 révision A d'ISL Ingénierie relatif à la finalisation du diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol phase avant projet ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Occitanie en date du 12 octobre 2015 faisant suite à l'inspection du 24 septembre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Occitanie en date du 9 janvier 2018 faisant suite à l'inspection du 22 août 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Occitanie en date du 30 avril 2018 ;

VU le courrier de la commune de Laure Minervois en date du 01 mars 2018 concernant le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 16 février 2018 ;

VU l'avis de l'IRSTEA en date du 22 mars 2018 ;

Considérant que le rapport RM 14-044 de mai 2014 révision A d'ISL Ingenierie relatif à la finalisation du diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol phase avant projet, conclut au sous dimensionnement des évacuateurs de crue au regard des règles de l'art et des recommandations du CFBR (Comité Français des Barrages et Réservoirs);

Considérant que le rapport RM 14-044 de mai 2014 révision A d'ISL Ingenierie relatif à la finalisation du diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol phase avant projet, conclut que la nature du barrage est mal connue ;

Considérant que le rapport RM 14-044 de mai 2014 révision A d'ISL Ingenierie relatif à la finalisation du diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol phase avant projet, conclut qu'un point bas est constaté sur la crête, ce qui constitue un point faible ;

Considérant que le rapport RM 14-044 de mai 2014 révision A d'ISL Ingenierie relatif à la finalisation du diagnostic de sécurisation de l'ouvrage du Ruchol phase avant projet, conclut que la stabilité de l'ouvrage n'est pas garantie pour une vidange rapide de l'ouvrage ;

Considérant ainsi que le barrage de Laure Minervois ne remplit pas des conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le bourg de Laure Minervois est situé à l'aval de ce barrage et pourrait être atteint en cas de rupture de l'ouvrage ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de surveillance adaptées dans l'attente de la sécurisation définitive et complète du barrage ;

Considérant que la commune a été consultée sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour courrier du 16 février 2018 et a répondu par courrier du 6 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Mise à jour du document d'organisation

La commune de Laure Minervois transmet, sous **un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, au préfet de l'Aude, un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, conformément à l'article R214-122 I 2° du code de l'environnement.

Ces mesures devront notamment se baser sur l'étude hydraulique réalisée (rapport ISL RM 11-05-B sus visé) et les enjeux à l'aval. Un hydrogramme de crue devra être défini et intégré à ces consignes

Les mesures d'auscultation de l'ouvrage devront être définies. Elles comprendront a minima les relevés des 4 piézomètres existants.

Les consignes devront tenir compte des conclusions du rapport d'ISL RM 14-044 de mai 2014 sus visé notamment en ce qui concerne le sous dimensionnement du déversoir et l'absence de dispositif de drainage. Elles comprendront aussi un protocole détaillé de vidange de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – Mise en conformité de l'évacuateur de crues

En application de l'article R 214-127 du code de l'environnement, la commune de Laure Minervois indique au préfet de l'Aude, les dispositions qu'elle propose de retenir pour remédier aux insuffisances de l'évacuateur de crues au regard des impératifs de sécurité des personnes et des biens ainsi qu'un planning de mise en œuvre, sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Réalisation d'un diagnostic de stabilité

La commune de Laure Minervois transmet, sous **un délai de 14 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au préfet de l'Aude, un rapport d'auscultation conformément à l'article R214-122 I 5° du code de l'environnement.

La commune de Laure Minervois transmet, sous **un délai de 17 mois** à compter de la notification du présent arrêté, au préfet de l'Aude, l'actualisation du diagnostic de stabilité prenant en compte les conclusions issues du rapport d'auscultation et au besoin des préconisations de travaux.

ARTICLE 4 – Bureau d'étude agréé

Toutes les dispositions et justifications techniques relatives à la sécurité de l'ouvrage prévues dans les documents prescrits aux articles 1 à 3 sont établies par un organisme agréé, conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Ces éléments sont accompagnés des engagements de la commune de Laure Minervois concernant leur mise en œuvre.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

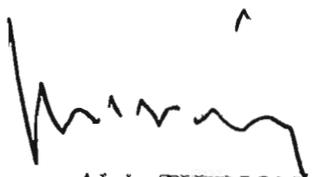
ARTICLE 6 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne, le **- 3 MAI 2018**

Le Préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTE PREFECTORAL n° DPPP AT - BCI - 2018 - 012

Mettant en demeure la commune de Cenne-Monestiés de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 prescrivant la mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R. 214-28, R.214-41 à R. 214-56, R.214-112 et R.214-127 ;

VU le décret du 28 juin 1880 déclarant d'utilité publique le projet de barrage sur la rivière du Lampy dans la commune de Cenne-Monestiés ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0154 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés, propriété de la commune de Cenne-Monestiés, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 portant prescription pour la mise en sécurité (confortement ou démolition) du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que le dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux de confortement ou de déconstruction du barrage de Cenne-Monestiés était prescrit par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 pour le 31 janvier 2018 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, cité supra, n'a pas été remis au Préfet de l'Aude ;

Considérant l'importance d'une prise de décision rapide quant au devenir du barrage de Cenne-Monestiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Demande d'autorisation de travaux

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Cenne-Monestiés dépose un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement correspondant à la déconstruction ou au confortement du barrage, prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017, **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce dossier est transmis au Préfet de l'Aude en 7 exemplaires papier et également au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL par voie électronique au moyen de fichiers établis dans des formats d'usage courant.

Dans l'hypothèse où la commune de Cenne-Monestiés décide de la déconstruction du barrage, le contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux est précisé à l'article 3 de l'arrêté n° n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017.

Dans l'hypothèse où la commune de Cenne-Monestiés décide du confortement du barrage, des précisions sur les pièces accompagnant le dossier de demande d'autorisation de travaux sont apportées à l'article 4 de l'arrêté n° n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017.

Toutes les dispositions et justifications techniques figurant dans le dossier sont établies par un organisme agréé, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° n°DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017.

ARTICLE 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Cenne-Monestiés est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites, amende administrative et astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant de l'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

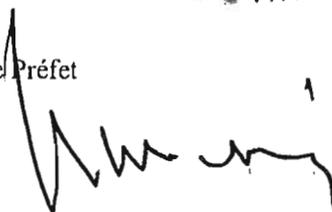
ARTICLE 4 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'aux maires des communes de Villemagne et de Saissac.

Carcassonne, le **3 MAI 2018**

Le Préfet



Alain THURION